



PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du :	07 avril 2022
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assistent :	Julien LEROY – Kevin GAUTHIER

1. Examen d'appel

➔ **Appel de l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE (515328) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 02.03.2022 (PV n°51)**

■ **Match n°23481043 : GUERANDE ST AUBIN / BOUCHEMAINE ES – Régional 2 du 06.02.2022**

► **La Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BOUCHEMAINE ES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GUERANDE ST AUBIN (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à BOUCHEMAINE ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PITON Corentin (n°2543135724).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 11.03.2022, à la ST AUBIN GUERANDE.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ESP.S. DE BOUCHEMAINE (515328)

Monsieur VIDELO Christian, n° 420761420, Président

Assistent :

Monsieur GABORIT Alban, n° 112446346, Educateur

Monsieur HENIN Jeremy, n° 2104715454, Adjoint, Dirigeant

ST AUBIN GUERANDE (502274)

Monsieur BOISSINOT Luc, n° 430669512, Président

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 28.11.2021, lors de la rencontre de Régional 2 n° 23658246 Evron Ca 1/Tierce Cheffes As 1, le joueur PITON Corentin est exclu de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un adversaire.

Le 01.12.2021, dans son PV n°21, la Commission Régionale de Discipline retient que le joueur s'est rendu coupable d'une faute grossière et décide de le sanctionner à compter du 29.11.2021 de : Automatique+3 Matches (dont 1 pour 2 avert. <3 mois). La décision est publiée et présentée au club le 03.12.2021.

Le 26.01.2022, l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE effectue une demande de changement de club pour le joueur, auprès de l'A.S. TIERCE CHEFFES.

Le 27.01.2022, le club quitté accepte la demande de l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE.

Le 31.01.2022, le joueur est qualifié pour participer aux rencontres des équipes de l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE, en application de l'article 89 des RG de la FFF.

Le 06.02.2022, lors de la rencontre de Régional 2 n°23481043 Guérande St-Aubin 1/Bouchemaine Es 1, le joueur PITON Corentin est inscrit sur la feuille de match pour le compte de l'équipe de Bouchemaine Es 1.

Le 09.02.2022, dans son PV n°36, la Commission Régionale de Discipline transmet par courriel à la Commission Régionale Règlements et Contentieux, l'information suivante s'agissant du joueur PITON Corentin :

-Le joueur a participé à la rencontre de Régional 2 match n°23481043 alors qu'il était en état de suspension.

-La Commission informe la Commission Régionale Règlements et Contentieux.

Le 14.02.2022, dans son PV n°47, la Commission Régionale Règlements et Contentieux prend connaissance du courriel de la Commission Régionale de Discipline de l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur PITON Corentin, susceptible d'avoir été inscrit sur cette feuille de match en état de suspension, et décide : « *d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe BOUCHEMAINE ES de l'ouverture de cette procédure* ». La décision est publiée et présentée aux clubs le 16.02.2022.

Le 22.02.2022, l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE transmet son argumentaire à la Commission Régionale Règlements et Contentieux, indiquant notamment :

-D'après les informations en notre possession, il a été sanctionné d'un carton rouge le dimanche 28 novembre, il a donc été suspendu d'un match de façon automatique et de 3 matchs comprenant celui de 2 cartons en moins de 30 jours. Il a purgé :

- o 1 match le 05/12 en championnat de R2 TIERCE CHEFFES-SPAY USN.*
- o 1 match le 11/12 en championnat de R2 AIZENAY FRANCE-TIERCE CHEFFES.*
- o 1 match le 18/12 en coupe des Pays de la Loire TIERCE CHEFFES-COULAINES.*
- o 1 match le 23/01 en championnat de R2 STE LUCE S/LOIRE-TIERCE CHEFFES.*

-Il a donc purgé 4 matchs au 23/01.

-Nous avons effectué sa demande de licence le 26/01 et il est qualifié depuis le 31/01.

-Si les informations dont nous disposons sont avérées, il était donc qualifié pour jouer le 06/02 avec notre équipe sénior (...).

Le 02.03.2022, dans son PV n°51, la Commission Régionale Règlements et Contentieux constate « *qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur PITON Corentin (n°2543135724) club de BOUCHEMAINE ES ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 3 matchs au lieu de 4* », et décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BOUCHEMAINE ES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GUERANDE ST AUBIN (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à BOUCHEMAINE ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur PITON Corentin (n°2543135724) ».

La décision est publiée et présentée aux clubs le 03.03.2022.

Le 08.03.2022, l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel Règlementaire, indiquant notamment :

-En premier lieu, l'objet de cet appel est déjà avant toute chose de prouver notre bonne foi.

-En aucune situation, le club de l'ES BOUCHEMAINE ne cautionnera une éventuelle tricherie afin d'arriver à ses fins. Seule la vérité du terrain doit primer afin de respecter l'éthique sportive. Dans cette logique, nous revenons vers vous pour vous transmettre notre stupéfaction d'être pénalisé de 4 points (3 points de notre victoire contre Guérande + 1 point de pénalité) dans notre championnat de régional 2 (Groupe C).

-En effet, il subsiste un manque de précisions dans le règlement. Déjà, pour nous, le joueur Corentin PITON a purgé ses matchs de suspension avant d'être enregistré au club de l'ES BOUCHEMAINE le 26/01/2022.

-Tous les interlocuteurs que nous avons rencontrés depuis ont la même interprétation que nous.

-Rappel des faits :

- o TIERCE CHEFFES AS a joué 5 matchs avant le 6 février 2022 :
- o SPAY le 05/12
- o AIZENAY le 13/12
- o COULAINES le 18/12
- o ST LUCE le 23/01
- o LA FLECHE le 30/01

-S'il était resté à Tiercé, il pouvait rejouer avec TIERCE CHEFFES 1 dès le 30 janvier.

-Tiercé Cheffes AS a joué 5 matchs avant le 6 février 2022 :

- o La POMMERAYE le 05/12
- o LE PUY ST BONNET le 12/12
- o TRELAZE Foyer le 19/12
- o LANDEMONT le 23/01
- o CHOLET FC le 30/01

-S'il était resté à Tiercé, il pouvait rejouer avec TIERCE CHEFFES 2 dès le 30 janvier.

-Si l'on résume, le joueur Corentin PITON a donc purgé sa peine de 4 matchs avant de quitter le club de l'AS TIERCE CHEFFES en équipe 1 et 2 avant de s'engager à l'ES Bouchemaine le 26/02 et étant de ce fait qualifié pour jouer dès le 30/01. Comment peut-on sanctionner un joueur ayant purgé sa peine avant de signer dans un nouveau club

-Le 11.03.2022, la ST AUBIN GUERANDE est informée de l'appel du club l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE.

-Nous ne remettons pas en cause les règlements mais plutôt le flou qui existe autour de cette loi, dans le sens où le joueur (Corentin PITON) quitte un club où il a déjà purgé sa peine. Nous n'avons pas engagé le joueur dans une situation où il avait encore à purgé 1, 2, 3 ou 4 matchs, dans ce cas-là bien évidemment le règlement aurait été logiquement appliqué.

-Le règlement stipule que lors d'un changement de club, la date d'effet de suspension s'applique pour le nouveau club. Mais comment expliquer qu'un joueur qui signe dans un nouveau club à une date ultérieure a sa suspension puisse être à nouveau sanctionné en plus dans son nouveau club ? Notre interprétation du règlement est sur ce point-là, juste, logique et emprunte de loyauté.

-Pour toutes ces raisons, nous vous prions de croire en notre bon jugement par rapport à notre joueur. De plus, en attente des décisions de l'instance sur la qualification de notre joueur, nous ne l'avons naturellement pas aligné les 2 matchs suivants. A cela s'ajoute 1 match de suspension supplémentaire à compter du 07/03, suite à votre délibéré.

-Si l'on résume une suspension de notre joueur de 7 matchs (...).

Le 22.03.2022, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que ESP.S. DE BOUCHEMAINE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur VIDELO Christian fait notamment valoir en audience que :

-Vous l'avez rappelé, Corentin a effectué sa suspension de 4 matchs avec Tiercé.

-A aucun moment on ne sait qu'il est suspendu quand on le fait jouer contre Guérande.

*-En plus le joueur nous confirme bien qu'il a purgé avec son ancien club donc on ne se pose pas de question.
-Il purge ses 4 matchs de suspension, et il faudrait qu'il purge encore un match de suspension avec nous.
-Ce qui est paradoxale c'est qu'il aurait pu jouer dès le 30.01 avec Tiercé, mais ne peut pas jouer avec nous le 06.02 contre Guérande.*

Monsieur GABORIT Alban fait notamment valoir en audience que :

*-C'est l'interprétation du règlement que nous remettons en cause.
-En cas de changement de club, la date d'effet du carton est identique s'il avait joué à Bouchemaine.
-Si Corentin signe chez nous et qu'il purge moins de 4 matchs à Tiercé, qu'il revienne par rapport à notre calendrier de l'équipe 1 pour purger c'est complètement logique.
-En revanche ce n'est pas du tout le cas ici, car il a tout purgé avec Tiercé.
-Je ne mets pas en cause le règlement mais en ayant purgé toute sa suspension avec Tiercé avant de signer chez nous et jouer dès le 30, donc il aurait dû purger 5 matchs.
-Dans notre logique, on recrute un joueur qui a purgé l'ensemble de sa suspension avec son ancien club, donc qui peut jouer avec nous.*

Monsieur HENIN Jeremy fait notamment valoir en audience que :

-Je tenais à remercier M. BOISSINOT pour son honnêteté.

Considérant que ST AUBIN GUERANDE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur BOISSINOT Luc fait notamment valoir en audience que :

*-On a de très bons rapports avec le club de Bouchemaine, et sportivement on n'a pas grand-chose à aller chercher.
-Gagner un match sur tapis vert ce n'est pas très valorisant, nous sommes derniers et cela ne va pas changer grand-chose sportivement.
-Si j'étais à leur place je tenterais également d'avoir gain de cause.*

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. La Commission Régionale de Discipline du 01.12.2021 a sanctionné le joueur PITON Corentin de 4 matchs de suspension ferme (dont l'automatique), à compter du 29.11.2021, pour s'être rendu coupable d'une faute grossière à l'encontre d'un adversaire lors de la rencontre du 28.11.2021 avec l'équipe 1 de l'A.S. TIERCE CHEFFES.
2. En application de l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL, « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (...)* ».
3. Le joueur PITON Corentin purge l'ensemble de sa suspension avec l'équipe 1 de l'A.S. TIERCE CHEFFES, ne participant pas aux rencontres du :
 - 05.12.2021 : Tierce Cheffes As 1 - Spay Usn 1
 - 11.12.2021 : Aizenay France 1 - Tierce Cheffes As 1
 - 19.12.2021 : Tierce Cheffes As 1 - Coulaines J.S. 1
 - 23.01.2022 : Ste-Luce /Loire Us 1 - Tierce Cheffes As 1
4. Après avoir purgé sa suspension à l'égard de l'équipe 1 dans laquelle il avait fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension, le joueur quitte l'A.S. TIERCE CHEFFES et rejoint l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE le 26.01.2022, et reprend la compétition avec l'équipe 1 de son nouveau club lors du match en rubrique du 06.02.2022 contre Guérande St-Aubin 1.

5. L'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL précité précise qu'en cas de changement de club, « la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club ».

6. La Commission retient que ce principe n'a toutefois pas vocation à s'appliquer si, à la date du changement de club, ce joueur a intégralement purgé sa suspension au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle il avait fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension au sein du club quitté.

7. La Commission retient :

- Qu'en l'espèce, le joueur avait purgé au 06.02.2022 l'intégralité de sa suspension avec l'équipe 1 du club quitté, l'A.S. TIERCE CHEFFES,
- Qu'en conséquence à cette date, l'article 226 précité n'avait pas vocation à s'appliquer à lui parce qu'il n'était plus en état de suspension,
- Qu'en conséquence enfin, le joueur PITON Corentin pouvait jouer avec l'équipe 1 de son nouveau club l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE, lors du match du 06.02.2022 contre Guérande St-Aubin 1.

PAR CES MOTIFS,

Infirme les décisions dont appel,

Et Décide :

-de maintenir le résultat acquis sur le terrain (victoire de Bouchemaine Es 1, 2 buts à 0)

-d'annuler le droit d'évocation (soit 100 €) à l'ESP.S. DE BOUCHEMAINE

-d'annuler le match de suspension ferme infligé au joueur PITON Corentin (n°2543135724) pour avoir évolué en état de suspension.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition de la partie adverse par la Commission seront pris en charge par la Ligue (49 €).

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont remboursés en totalité au club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

